

COUR D'APPEL DE ANGERS
PARQUET DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

CONVOCACTION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE
1 rue St Thomas à LA FLECHE

(Articles 390-1 et 533 du Code de Procédure Pénale)

Nous soussigné Gendarme David BAREIL, Agent de Police Judiciaire, en résidence à MAYET (72), de la Compagnie de LA FLECHE (72)

Nous trouvant à AUBIGNE RACAN rapportons les opérations suivantes :

Agissant sur instructions données à nous le 11 mars 2006 par Madame JOLY Marie - Agnès, Substitut du procureur de la république à LE MANS

Notifions à :

O R Y Claude

Né(e) le 01 décembre 1980 à CHATEAU GONTIER (53) - Marié

Demeurant Commune de rattachement ARNAGE (72) - Livret de circulation N°: 220752 du 18/05/2005 – Préfecture de la SARTHE

Qu'il doit comparaître à l'audience du Tribunal de Police de LA FLECHE, le :

MERCREDI 24 MAI 2006 à 14 Heures 00.

à l'adresse suivante :

Tribunal de Police

- 1 rue St Thomas - LA FLECHE 72200

pour y être jugé sur les faits suivants :

NATINF : 6163

d'avoir à MEZERAY (72) , le 29 février 2004 à 11 heures , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule.

Prévu(e) par : ART.L.324-2 II, ART.L.324-1 du Code de la Route ART.L.211-1, ART.L.211-26 du Code des Assurances

Réprimé(e) par : ART.L.324-2, ART.L.224-12 du Code de la Route ART.L.211-26, ART.L.211-27 du Code des Assurances

NATINF : 252

d'avoir à MEZERAY (72) , le 29 février 2004 à 11 heures , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, n'ayant ni domicile ni résidence fixe en France depuis plus de 6 mois et logeant de façon permanente dans un véhicule, remorque ou abri mobile, omis de faire viser par l'autorité administrative, son livret de circulation dans les délais impartis .

Prévu(e) par : ART.20, ART.18 Al.2, Al.3 du Décret 70-708 du 31/07/1970. ART.3, ART.4, ART.5 Al.1 de la Loi 69-3 du 03/01/1969.

Réprimé(e) par : ART.20 du Décret 70-708 du 31/07/1970.

Le comparant est avisé que la présente convocation vaut citation à personne et qu'à défaut de comparaître à l'audience, il sera jugé contradictoirement.

Il est également informé qu'il peut se faire assister par un Avocat de son choix, même dans le cadre de l'aide Juridictionnelle à laquelle il peut éventuellement prétendre selon le niveau de ses ressources.

La personne convoquée.



L'agent de police judiciaire

